

PLAN D'EPARGNE DE GROUPE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

l'Unité Economique et Sociale METROPOLE TELEVISION, constituée des Sociétés METROPOLE TELEVISION, M6 THEMATIQUE, EDI TV (W9), SEDI TV (TEVA), PARIS PREMIERE, M6 GENERATION.

l'Unité Economique et Sociale M6 PUBLICITE, constituée des Sociétés M6 PUBLICITE, M6 INTERACTIONS, M6 EDITIONS, M6 CREATION, M6 EVENEMENTS.

l'Unité Economique et Sociale Les Musicales, constituée des sociétés SERC et SODERA

l'Unité Economique et Sociale constituée des sociétés SND, M6 FILMS et M6 DEVELOPPEMENT

la société C. PRODUCTIONS

la société STUDIO 89 PRODUCTIONS

la société GM6

la société M6 DIGITAL SERVICES

la société M6 DISTRIBUTION DIGITAL

la société M6 COMMUNICATION

la société M6 STUDIO

la société SNDA

Représentées par Monsieur Jérôme Lefébure, membre du directoire, dont le siège social est situé 89, avenue Charles de Gaulle - 92575 Neuilly sur Seine, dûment mandaté.

L'ensemble des Sociétés signataires ci-dessus sont dénommées ci-après «l'Entreprise» ou «le Groupe»,

d'une part

ET

Le Comité Social et Economique de l'Unité Economique et Sociale composée des Sociétés METROPOLE TELEVISION, M6 THEMATIQUE, EDI TV (W9), SEDI TV (TEVA), PARIS PREMIERE, M6 GENERATION, statuant à la majorité selon les procès-verbaux portés en annexe,

Le Comité Social et Economique de l'Unité Economique et Sociale M6 PUBLICITE, constituée des Sociétés M6 PUBLICITE, M6 INTERACTIONS, M6 EDITIONS, M6 CREATION, M6 EVENEMENTS, statuant à la majorité selon les procès-verbaux portés en annexe,

Le Comité Social et Economique de l'Unité Economique et Sociale Les Musicales, constituée des sociétés SERC et SODERA, statuant à la majorité selon les procès-verbaux portés en annexe,

Le Comité Social et Economique de l'Unité Economique et Sociale l'Unité Economique et Sociale constituée des sociétés SND, M6 FILMS et M6 DEVELOPPEMENT, statuant à la majorité selon les procès-verbaux portés en annexe,

Le Comité Social et Economique des Sociétés M6 Digital Services, STUDIO 89 PRODUCTIONS, C. PRODUCTIONS, GM6, statuant à la majorité selon les procès-verbaux portés en annexe,

Les salariés des Sociétés M6 COMMUNICATION, M6 STUDIO, SNDA, M6 Distribution Digital **statuant à la majorité des deux tiers**, selon annexes jointes

d'autre part,

Il a été conclu le présent Plan d'Epargne de Groupe à l'attention des membres du personnel des sociétés ci-dessus désignées.

Ce Plan se substitue à celui signé le 2 avril 2020

Ce plan a pour objet de permettre au personnel de l'Entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Plan.

Article 1 - Épargnants

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au Plan.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, le chef d'entreprise, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L.

121-4 du code du commerce, le président, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire peuvent également participer au Plan.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise comprend plus de deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, ce dernier peut bénéficier du Plan, s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, cotise à Pôle Emploi, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Un délai de trois mois d'ancienneté dans le Groupe est exigé au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué ou des 12 mois qui précèdent. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice durant lequel le versement est effectué et sur une période de 12 mois glissants, sont pris en compte. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté. La condition d'ancienneté de trois mois équivaut, pour les journalistes pigistes et les intermittents du spectacle, à un minimum de 60 prestations.

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ.

La demande d'adhésion est établie sur un formulaire mis à disposition par l'Entreprise.

Le versement d'un épargnant dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier. Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommés « **FCPE** »).

Article 2 - Alimentation du Plan

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- **Le versement volontaire :**

Le versement volontaire des salariés devra intervenir à raison d'une fois par an entre le 22 avril et le 10 mai 2021.

L'épargnant s'engage notamment à ce que le montant annuel de son versement dans le Plan ne soit pas inférieur à 100 euros. A la demande de l'épargnant, le versement volontaire pourra être effectué par prélèvement sur salaire.

*Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque Epargnant au sein du Plan, ne peut excéder **le quart** de :*

- *sa rémunération annuelle brute s'il est salarié,*

- son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'article 1 du Plan,

- ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité,

- le plafond annuel de la sécurité sociale (qui s'élève à 41.136 € en 2021), pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et pour le conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement).

- **L'intéressement** :

Les versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement peuvent alimenter le plan d'épargne groupe.

Conformément aux articles L. 3315-2 et L.3315-3 du code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite du plafond légal mentionné à l'article L.3315-2 du Code du travail¹.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 6 ci-après.

- **La participation**:

Les versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise peuvent alimenter le plan d'épargne groupe. Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 6 ci-après.

- **Le transfert des sommes détenues** dans le cadre d'un plan d'épargne salariale (à l'exception du plan d'épargne collectif pour la retraite), qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.

- **Les actions issues de la levée d'options** consenties dans les conditions prévues à l'article L. 225-177 ou à l'article L. 225-179 du Code de commerce.

Article 3 - Aide de l'Entreprise

¹ Celui en vigueur à la date d'investissement de l'intéressement dans le plan, soit 75% du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des épargnants dans les conditions visées à l'article 4 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Article 4 - Composition des portefeuilles

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants:

« **Avenir Monétaire** »,

et/ou

« **Sélection DNCA Sérénité Plus** »

et/ou

« **Impact ISR Rendement Solidaire** »

et/ou

« **M6 Diversifié** »

et/ou

« **Avenir Dynamique** »,

et/ou

« **Sélection Mirova Actions Internationales** »

et/ou

« **Groupe M6** » :

Les 7 FCPE cités sont gérés par la société NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL, dont le siège social est à 43, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

Les épargnants pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment et sans frais, pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, entre les FCPE désignés ci-dessus.

Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

A défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix pour l'un des modes de placement exposés ci-avant (via un bulletin d'option ou un e-bulletin d'option) ou de versement de ses droits à participation et intéressement, les sommes concernées seront investies en parts du FCPE « Avenir Monétaire ».

Pour les besoins du transfert collectif des avoirs des salariés depuis le FCPE « DNCA Eurose » vers le FCPE « Impact ISR Rendement Solidaire » et depuis le FCPE « CMCIC Perspective Conviction Europe » vers le FCPE « Avenir Dynamique », des conventions de transferts sont établies en parallèle du présent plan.

les FCPE « DNCA Eurose » et « CMCIC Perspective Conviction Europe » sont ouverts uniquement aux arbitrages sortants dans l'attente de l'opération de transfert collectif, à l'issue de laquelle les épargnants ne posséderont plus d'avoirs..

Article 5- Comptabilisation des versements

CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310.000.000 euros, dont le siège social est 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8.890.784 euros, dont le siège social est 30, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris, est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant.

Dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs.

Article 6 – Indisponibilité - Disponibilité anticipée

6.1 Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise acquises pour le compte de l'épargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du sixième mois de l'exercice d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'épargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Ce délai d'indisponibilité de cinq ans ne s'applique pas à la liquidation d'avoirs détenus dans le cadre du Plan aux fins de lever des options sur titres. Il est également possible de demander la liquidation anticipée des avoirs placés dans le Plan, aux seules fins de lever des options sur titres.

A l'inverse, les actions souscrites ou achetées par l'épargnant ne deviendront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de leur versement dans le Plan, sans possibilité de déblocage anticipé des titres, sauf décès du bénéficiaire.

6.2 Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail, les droits des épargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'épargnant ;
- Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'épargnant;
- Violences commises contre l'épargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

- Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
- Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive² ;

- Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'épargnant n'exerce aucune activité professionnelle ;

- Décès de l'épargnant, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité;

- Cessation du contrat de travail ou du mandat social ;

- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'épargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel;

- Situation de surendettement de l'épargnant définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

² Conformément au décret n°2020-683 du 4 juin 2020, ce cas de déblocage s'applique à toute demande présentée à compter du 7 juin 2020.

La demande doit être présentée par l'épargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail ou du mandat social, décès du conjoint ou de la personne liée à l'épargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

6.3 Lorsque l'épargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux (soit des prélèvements sociaux d'un total de 17,2 % depuis le 1^{er} janvier 2018) dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'épargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Article 7 - Revenus

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

Article 8 – Entrée en vigueur et durée du Plan

Le présent Plan prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « DIRECCTE »).

Il est institué pour une durée déterminée d'un an.

Il peut être dénoncé avec un préavis de trois mois, mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 6, pour l'ensemble des épargnants au Plan à la date de cette dénonciation.

Lorsqu'une Entreprise sort du périmètre du Groupe, ladite Entreprise cesse de pouvoir être partie à l'Accord. Cette situation entraîne une dénonciation de plein droit du Plan par l'Entreprise concernée. Cette dénonciation devra être notifiée à la DIRECCTE et aux partenaires sociaux.

Article 9 - Information du personnel

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

Le personnel est informé du présent règlement via le Réseau Social d'Entreprise.

Toute modification du présent Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, l'épargnant recevra un relevé de compte électronique, précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts et dix millièmes de part acquis et le montant total d'acquisition.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte³.

Chaque Épargnant s'engage à informer l'Entreprise et Natixis Interépargne de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par Natixis Interépargne auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

Article 10 - Règlements des FCPE- conseil de surveillance

³ Le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel.

Les droits et obligations des Epargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Au sein du conseil de surveillance de chacun des Fonds Communs de Placement Multi-entreprises « Avenir Dynamique », « Avenir Monétaire », « Sélection DNCA Sérénité Plus » et « Mirova Actions Internationales », le membre salarié porteur de parts représentant les salariés de l'Entreprise est désigné par le comité social et économique de celle-ci ou, à défaut, élu par et parmi les porteurs de parts et le membre représentant l'Entreprise est désigné par la direction de celle-ci.

Pour le FCPE « Impact ISR Rendement Solidaire », les représentants des salariés sont au nombre de deux désignés par le comité social et économique de celle-ci ou, à défaut, élu par et parmi les porteurs de parts et le membre représentant l'Entreprise est désigné par la direction de celle-ci.

Au sein du conseil de surveillance du FCPE « Groupe M6 », les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise sont élus par et parmi les salariés porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise sont désignés par la direction de celle-ci.

Au sein du conseil de surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise « M6 Diversifié », les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise sont désignés par le comité social et économique de celle-ci et les membres représentant l'Entreprise sont désignés par la direction de celle-ci.

Article 11 – Cas du départ de l'Entreprise

Tout épargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Suite à son départ, l'épargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'épargnant au titre du présent Plan.

Article 12 – Formalités de dépôt

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le Plan, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

Article 13 – Dispositions finales

Toute modification du présent règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée à la DIRECCTE, l'Entreprise s'engageant par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les épargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Fait à Neuilly sur Seine, le

en 6 exemplaires

Pour les salariés mandatés à cet effet :

l'Unité Economique et Sociale METROPOLE TELEVISION, constituée des Sociétés METROPOLE TELEVISION, M6 THEMATIQUE, EDI TV (W9), SEDI TV (TEVA), PARIS PREMIERE, M6 GENERATION.



l'Unité Economique et Sociale M6 PUBLICITE, constituée des Sociétés M6 PUBLICITE, M6 INTERACTIONS, M6 EDITIONS, M6 CREATION, M6 EVENEMENTS.

l'Unité Economique et Sociale Les Musicales, constituée des sociétés SERC et SODERA

l'Unité Economique et Sociale constituée des sociétés SND, M6 FILMS et M6 DEVELOPPEMENT

la société C. PRODUCTIONS

la société STUDIO 89 PRODUCTIONS

la société GM6

la société M6 DIGITAL SERVICES

la société M6 COMMUNICATION

la société M6 STUDIO

la société SNDA

la société M6 DISTRIBUTION DIGITAL

Pour les Sociétés représentées par Monsieur Jérôme Lefébure

ANNEXE 1

CRITERES DE CHOIX ET DOCUMENTS D'INFORMATIONS-CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI)

DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« Avenir Monétaire »,

et/ou

« Sélection DNCA Sérénité Plus »

et/ou

« Impact ISR Rendement Solidaire »

et/ou

« M6 Diversifié »

et/ou

« Avenir Dynamique »,

et/ou

« Sélection Mirova Actions Internationales »

et/ou

« Groupe M6 » :

ANNEXE 2

PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 332-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts une convention de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Cette convention fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et la communication des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et la communication du relevé annuel de situation prévu aux articles R. 3332-14 et suivants du Code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et R. 3334-4 du Code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié;
- l'accès des bénéficiaires aux différents moyens de consultation de leur compte individuel (plateforme téléphonique, serveur internet, application sur smartphone)

ANNEXE 3 :

Annexe 3.1 : Procès-verbal du CSE de l'Unité Economique et Sociale METROPOLE TELEVISION, constituée des Sociétés METROPOLE TELEVISION, M6 THEMATIQUE, EDI TV (W9), SEDI TV (TEVA), PARIS PREMIERE, M6 GENERATION

Annexe 3.2 : Procès-verbal du CSE de l'Unité Economique et Sociale M6 PUBLICITE, constituée des Sociétés M6 PUBLICITE, M6 INTERACTIONS, M6 EDITIONS, M6 CREATION, M6 EVENEMENTS

Annexe 3.3 : Procès-verbal du CSE de l'Unité Economique et Sociale Les Musicales, constituée des sociétés SERC et SODERA

Annexe 3.4 : Procès-verbal du CSE de l'Unité Economique et Sociale, constituée des sociétés SND, M6 FILMS, M6 DEVELOPPEMENT

Annexe 3.5 : Procès-verbal du CSE de la Société STUDIO 89 PRODUCTIONS

Annexe 3.6 : Procès-verbal du CSE de la société M6 DIGITAL SERVICES

Annexe 3.7 : Procès-verbal du CSE de la Société C. PRODUCTIONS

Annexe 3.8 : Procès-verbal du CSE de la Société GM6

Annexe 3.9 : Liste nominative du personnel de la Société M6 DISTRIBUTION DIGITAL

Annexe 3.10 : Liste nominative du personnel de la Société M6 COMMUNICATION

Annexe 3.11 : Liste nominative du personnel de la Société M6 STUDIO

Annexe 3.12 : Liste nominative du personnel de la Société SNDA